

COUR D'APPEL DE DOUAI

*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 15/00629

ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2015

MINUTE N° 2015/210

APPELANT :

Monsieur Alexandre S.

comparant en personne

AUTRES PARTIES INTERVENANTES :

Monsieur Charles S.

non comparant
représenté par maître LEDIEU, avocat au barreau de VILLE

Monsieur Rodolphe S.

non comparant

L'AGSS DE L'UDAF
3 RUE GUSTACE DELORY
BP 2017
59012 LILLE CEDEX
non comparante

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Thierry VERHEYDE, conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 18 décembre 2014.

Mathilde VALIN, Emmanuelle BOUTIE, conseillères,

Danielle PRZYBYLSKI, greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 10 Septembre 2015, au cours de laquelle Thierry VERHEYDE a été entendu en son rapport.

RG N° 15/629

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **24 SEPTEMBRE 2015**.

ARRÊT CONTRADICTOIRE à l'égard de M. Alexandre S. et de M Charles S. et PAR DÉFAUT à l'égard de M. Rodolphe S. et de l'AGSS de L'UDAF prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

M. Charles S., né le 9 décembre 1933, a deux fils, Alexandre et Rodolphe.

Suite à un signalement fait par son fils Alexandre, appuyé par Mme Paulette R., se présentant comme la compagne de M. Charles S., auprès du procureur de la République de VILLE, ce dernier a commis le Docteur Rachid ABIED, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, aux fins d'établir le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du Code civil.

Ce médecin a établi un certificat médical daté du 30 juin 2014 dans lequel il indique avoir constaté que M. Charles S. présentait une altération des fonctions cognitives et physiques de nature à l'empêcher partiellement de pourvoir seul à ses intérêts, nécessitant une assistance dans les actes de la vie civile, patrimoniaux et personnels.

Sur la base de ce certificat, le procureur de la République de VILLE, par requête datée du 7 juillet 2014, avait saisi le juge des tutelles du tribunal d'instance de VILLE d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection pour M. Charles S..

Par ordonnance en date du 11 juillet 2014, le juge des tutelles de VILLE a placé M. Charles S. sous sauvegarde de justice et a désigné l'AGSS de l'UDAF en qualité de mandataire spécial.

Par jugement en date du 15 janvier 2015, le juge des tutelles du tribunal d'instance de a VILLE a dit n'y avoir lieu à mesure de protection à l'égard de M. Charles S..

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 21 janvier 2015, M. Alexandre S. a fait appel de ce jugement.

Le ministère public a eu communication du dossier de l'affaire et a conclu ainsi : *“Le présent appel semble avoir été interjeté par une personne qui n'avait pas capacité à le faire”*.

La cour a donné connaissance de ces conclusions aux parties présentes lors de l'audience des débats, au cours de laquelle :

- M. Alexandre S. s'en est rapporté à justice sur la recevabilité de son appel et, sur le fond, a maintenu sa demande d'ouverture d'une mesure de protection pour son père et demandé à être désigné pour l'exercer ; il a également indiqué qu'il souhaitait revoir son père, qu'il n'a pas vu depuis deux ans, et trouver un arrangement amiable avec son frère ;

- Me LEDIEU, représentant M. Charles S., a demandé à la cour de déclarer l'appel irrecevable, M. Alexandre S. n'étant pas requérant, et, sur le fond, a demandé la confirmation du jugement frappé d'appel ; il a également indiqué que son client résidait désormais en Israël.

M. Rodolphe S. et l'AGSS de l'UDAF n'ont pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 1239-2 du code de procédure civile dispose que l'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection n'est ouvert qu'au requérant.

Or, en l'espèce, ainsi qu'il résulte du rappel des faits et de la procédure exposé ci-dessus, même si c'est bien M. Alexandre S. qui est à l'origine de la procédure de demande d'ouverture d'une mesure de protection pour son père en ayant écrit au procureur de la République de VILLE en ce sens, il n'en demeure pas moins qu'au plan procédural, c'est ce dernier qui a saisi le juge des tutelles de cette ville d'une requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste prévue par l'article 431 du Code civil, médecin commis par lui.

Dès lors, le requérant, au sens de l'article 1239-2 du code de procédure civile, était le procureur de la République et M. Alexandre S. n'avait pas cette qualité.

Dans ces conditions, l'appel formé par ce dernier ne peut qu'être déclaré irrecevable.

DÉCISION DE LA COUR,

Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire à l'égard de M Alexandre S. et de M Charles S. et par défaut à l'égard de M. Rodolphe S. et de l'AGSS de l'UDAF ;

- **déclare l'appel irrecevable ;**
- **laisse les dépens à la charge du Trésor public.**

Le greffier,

Le président,

Danielle PRZYBYLSKI

Thierry VERHEYDE